

**Arrêté n° 1773 CM du 1er septembre 2022 portant institution d'une régie de recettes à la direction générale des affaires économiques**

(NOR : DBF22201957AC-1)

*Paru in extenso au journal officiel n°71 N du 06/09/2022 à la page 19405 dans la partie ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES*

Version en vigueur au 06/09/2022

Le Président de la Polynésie française,  
 Sur le rapport du ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications,  
 Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 23-2018 APF/SG du 18 mai 2018 portant proclamation du Président de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 modifié portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;  
 Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;  
 Vu le code pénal et le code des juridictions financières tels qu'étendus et adaptés en Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;  
 Vu la délibération n° 95-205 AT du 23 novembre 1995 modifiée portant adoption de la réglementation budgétaire, comptable et financière de la Polynésie française et de ses établissements publics ;  
 Vu l'arrêté n° 291 CM du 16 mars 1992 fixant les modalités d'attribution et les taux de l'indemnité de responsabilité pouvant être allouée aux agents intermédiaires, aux régisseurs de recettes et aux régisseurs d'avances relevant des services de la Polynésie française ou des budgets des établissements publics de la Polynésie française ;  
 Vu l'arrêté n° 1107 PR du 22 novembre 1991 portant agrément de l'Association française de cautionnement mutuel ;  
 Vu l'arrêté n° 1036 CM du 21 juillet 2011 modifié portant création, organisation et fonctionnement du service administratif dénommé direction générale des affaires économiques ;  
 Vu l'avis conforme du payeur de la Polynésie française en date du 12 août 2022 ;  
 Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 31 août 2022,

Arrête :

**Article 1er**

Il est institué auprès de la direction générale des affaires économiques une régie de recettes pour l'encaissement des redevances suivantes :

A - Au titre des brevets d'invention, certificats d'utilité et certificats complémentaires de protection :

- dépôt ;
- rapport de recherche ;
- revendication supplémentaire à partir de la onzième ;
- déclaration d'un droit de priorité ;
- requête du bénéfice de la date du dépôt d'une demande antérieure ;
- nouvelles revendications entraînant un rapport de recherche complémentaire ;
- requête en rectification d'erreurs ;
- requête en poursuite de la procédure ;
- délivrance et impression du fascicule ;
- maintien en vigueur ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance de dépôt ou de rapport de recherche ;
- supplément pour requête tardive du rapport de recherche ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance annuelle ;
- recours en restauration ;
- certificat complémentaire de protection.

B - Au titre des brevets européens :

- publication de traduction ou de traduction révisée d'un brevet européen ou des revendications d'une demande de brevet européen ;
- établissement et transmission de copies de la demande de brevet européen aux Etats destinataires.

C - Au titre des demandes internationales (traité de coopération en matière de brevets, PCT) :

- transmission d'une demande internationale ;
- confirmation de désignation d'Etats ;
- supplément pour paiement tardif ;
- préparation d'exemplaires complémentaires.

D - Au titre des marques de fabrique, de commerce ou de service :

- dépôt ;
- classe de produit ou service ;
- revendication d'un droit de priorité ;
- régularisation ;
- opposition ;
- rectification d'erreur matérielle ;
- renouvellement ;
- supplément pour renouvellement tardif ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance de renouvellement ;
- renonciation ;
- demande d'inscription au Registre international des marques ;
- relevé de déchéance.

E - Au titre des dessins et modèles :

- dépôt ;
- prorogation ;
- supplément pour prorogation tardive ;
- supplément pour paiement tardif de la redevance de prorogation ;
- renonciation à l'ajournement de la publication ;
- renonciation aux effets du dépôt ;
- régularisation, rectification, relevé de déchéance ;
- enregistrement et gardiennage d'enveloppe spéciale.

F - Au titre des droits voisins de la propriété industrielle :

- topographies de produits semi-conducteurs : dépôt et conservation ; inscription d'un acte modifiant ou transmettant les droits ;
- récompenses industrielles : enregistrement d'un palmarès, d'une récompense ou transcription d'une déclaration de cession ou de transmission.

G - Au titre des registres des brevets, marques, dessins, modèles et registre spécial des logiciels :

- demande d'inscription ;
- renouvellement de l'inscription d'un nantissement du droit d'exploitation des logiciels.

H -Au titre des recettes accessoires :

- redevances liées à la reconnaissance par la Polynésie française des titres de propriété industrielle délivrés par l'Institut national de la propriété industrielle avant le 1er janvier 2014 ;
- redevances liées aux conventions conclues, ou à conclure, entre la Polynésie française et l'Institut national de la propriété industrielle ;
- communication des pièces et actes conservés par le bureau de la propriété industrielle ;
- exploitation de son fonds documentaire ;
- vente de ses publications.

## **Art. 2**

Cette régie est installée à la direction générale des affaires économiques sise à Fare Ute, Papeete (Tahiti).

## **Art. 3**

Le montant maximal de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à un million de francs CFP (1

000 000 F CFP). Un fonds de caisse de cinq mille francs CFP (5 000 F CFP) est mis à la disposition du régisseur.

**Art. 4**

Le régisseur doit verser au payeur de la Polynésie française la totalité des recettes encaissées au moins à la fin de chaque mois, en tout état de cause le 31 décembre de chaque année, lors de son remplacement par son suppléant et à sa sortie de fonction. Les versements s'effectueront le dernier jour de chaque mois.

**Art. 5**

Le régisseur est autorisé à encaisser les recettes en numéraire, par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal et par carte bancaire sur place ou en paiement à distance. A ce titre, deux comptes de dépôts de fonds seront ouverts au nom du régisseur es qualité : le premier auprès du directeur des finances publiques de la Polynésie française, comptable public assignataire des dépôts de fonds au Trésor et le deuxième, auprès du centre des chèques postaux. En contrepartie des produits encaissés en numéraire ou par chèque bancaire ou postal, par virement bancaire ou postal et par carte bancaire sur place ou en paiement à distance, le régisseur remet au débiteur une quittance. Cette quittance est issue d'un carnet à souches délivré par le payeur de la Polynésie française.

**Art. 6**

Le régisseur est désigné par l'ordonnateur, sur avis conforme du payeur de la Polynésie française.

**Art. 7**

Le régisseur est assujéti à un cautionnement, dont le montant est fixé dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

**Art. 8**

Une indemnité de responsabilité sera attribuée au régisseur conformément à l'arrêté fixant les modalités d'attribution et le montant de l'indemnité pouvant être versée aux régisseurs.

**Art. 9**

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° 947 CM du 25 juin 2014 modifié.

**Art. 10**

Le ministre des finances, de l'économie, en charge de l'énergie, de la protection sociale généralisée, de la coordination de l'action gouvernementale et des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 1er septembre 2022.

Par le Président de la Polynésie française :  
Le vice-président,  
Jean-Christophe BOUISSOU.

Pour le ministre des finances,  
de l'économie absent,  
Le vice-président,  
Jean-Christophe BOUISSOU.